

IDENTIFICATION

Dossier # :1156762005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Édiction d'ordonnance - Programmation d'un événement public : « Printemps Rosé et gourmand du Québec »

CONTENU

CONTEXTE

Chaque conseil d'arrondissement peut autoriser la tenue d'un événement et déroger à la réglementation municipale. À cet effet, nous présentons un dossier comportant un événement de l'arrondissement pour l'année 2015 et demandons l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et pour déroger au règlement suivant de l'ancienne Ville de Montréal :

- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M., chapitre P-1, article 3.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Les événements tenus dans l'arrondissement sont de diverses catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, de collecte de fonds, civique ou commémorative. L'occupation du domaine public peut se réaliser de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'une place ou d'un parc, fermeture d'une ou plusieurs rues; ou une combinaison des deux, comme l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue. Le dossier présenté contient une demande de tenue d'événement pour le mois de mai 2015 qui se tiendra sur cinq jours.

Des dossiers subséquents seront présentés pour d'autres événements à venir en 2015.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Dans certains cas, ils contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se

rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous. Afin de les réaliser, plusieurs autorisations sont nécessaires, par exemple : le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles. La vente d'aliments, d'articles promotionnels et de boissons alcooliques ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Ainsi, la tenue de l'événement aura les impacts positifs suivants auprès de la population de l'arrondissement :

« Printemps Rosé et gourmand du Québec » (15, 16, 17, 30 et 31 mai 2015 - devant le 7070, avenue Henri-Julien)

Tourisme Canton-de-l'Est organise une dégustation gratuite de vin rosé du Québec devant le marché Jean-Talon en vue de souligner l'arrivée du printemps. Près de 1 000 personnes sont attendues lors de ce rassemblement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation de l'événement seront assumés à même les budgets de fonctionnement des services concernés.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'événement doit faire preuve d'écoresponsabilité. Le promoteur doit aussi rendre compte des actions qu'il pose en vue d'être plus accessible universellement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'événement sera soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour approbation des mesures de sécurité et des plans d'installation. Il sera balisé en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'ordonnance sera publiée dans les journaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réalisation de l'événement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le conseil d'arrondissement peut déroger à la réglementation municipale. À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jessica BÉLANGER
Agente de développement

Tél : 514-872-6554
Télécop. : 514-872-4665

ENDOSSÉ PAR

Daniel MOREAU
Directeur

Tél : 514-872-9446
Télécop. : 514 872-4665

Le : 2015-05-12

IDENTIFICATION

Dossier # :1140963070

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Avis de motion – Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin de revoir les usages autorisés, notamment dans certains secteurs commerciaux et dans certaines catégories commerciales (01-279-42)

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement souhaite créer un milieu de vie complet, vert et durable, privilégiant le transport actif et collectif comme moyen de déplacement, comprenant une offre diversifiée de logements, de commerces, d'équipements collectifs et de lieux d'emplois et ayant un paysage urbain de qualité à échelle humaine. La composante commerciale est un élément important dans la création d'un milieu de vie complet. Pour favoriser le transport actif et collectif comme moyen de déplacement, la desserte en commerce de proximité joue un rôle de premier plan.

Depuis plusieurs années, nous assistons à un effritement de l'offre commerciale dans l'arrondissement, notamment dû aux pressions immobilières en faveur de la production d'unités résidentielles. Lorsque la réglementation n'exige pas le maintien ou la production de commerces au rez-de-chaussée, les nouvelles constructions n'en comportent généralement pas. Si nous souhaitons maintenir une offre commerciale adéquate, nous devons intervenir dans notre réglementation, afin d'exiger des commerces au rez-de-chaussée dans des secteurs clés de l'arrondissement.

De plus, la structure réglementaire encadrant les usages commerciaux dans l'arrondissement provient d'un règlement qui a été adopté en 1994. Puisque le territoire, les artères et certains usages ont évolué depuis 1994, nous devons actualiser notre réglementation, afin qu'elle reflète davantage la réalité de notre territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Le projet de Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », vise à revoir les usages autorisés, notamment dans certains secteurs commerciaux et dans certaines catégories commerciales. Le projet de règlement sera déposé prochainement.

JUSTIFICATION

Considérant que l'arrondissement souhaite créer un milieu de vie complet privilégiant le transport actif et collectif comme moyen de déplacement;
Considérant que le territoire de l'arrondissement a évolué depuis l'adoption du règlement encadrant les usages commerciaux en 1994;

La Direction du développement du territoire et études techniques est favorable à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), afin de revoir les usages autorisés, notamment dans certains secteurs commerciaux et dans certaines catégories commerciales.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier CARNIGAN DE CARUFEL
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-3884
Télécop. : 868-3918

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-11-13

Daniel LAFOND
Directeur - Direction du développement du territoire et études techniques

Tél : 514 868-3882
Télécop. : 514 868-3918

IDENTIFICATION

Dossier # :1140963070

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Avis de motion – Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin de revoir les usages autorisés, notamment dans certains secteurs commerciaux et dans certaines catégories commerciales (01-279-42)

CONTENU

CONTEXTE

Contexte

La vision

L'arrondissement souhaite créer un milieu de vie complet, vert et durable, privilégiant le transport actif et collectif comme moyen de déplacement, comprenant une offre diversifiée de logements, de commerces, d'équipements collectifs et de lieux d'emplois, et ayant un environnement de qualité à échelle humaine.

La composante commerciale est un élément important dans la création d'un milieu de vie complet. Pour favoriser le transport actif et collectif comme moyen de déplacement, la desserte en commerces de proximité joue un rôle de premier plan.

Les constats

1) La structure réglementaire encadrant les usages commerciaux dans l'arrondissement provient d'un règlement qui a été adopté en 1994. Puisque le territoire et certains usages ont évolués depuis 1994, nous devons actualiser notre réglementation, afin qu'elle reflète davantage la réalité de notre arrondissement.

2) Depuis plusieurs années, nous assistons à un effritement de l'offre commerciale dans certains secteurs de l'arrondissement, notamment, dû aux pressions immobilières en faveur de la production de logements. Lorsque la réglementation n'exige pas le maintien ou l'ajout de commerces au rez-de-chaussée, les nouvelles constructions n'en comportent généralement pas. Si nous souhaitons maintenir une offre commerciale adéquate, ainsi que des commerces de proximité, nous devons intervenir dans notre réglementation, afin d'exiger des commerces au rez-de-chaussée, dans des secteurs clés de l'arrondissement.

3) Certains usages commerciaux, notamment, les stations services, affectent le dynamisme d'une artère commerciale en créant des ruptures dans la trame et un environnement peu convivial pour le piéton. De plus, certains de ces usages nuisent à la densification souhaitée près des stations de métro.

4) La transformation de certains secteurs de l'arrondissement, notamment, celui autour de la station du métro Rosemont, nous oblige à revoir l'offre commerciale, afin de répondre aux besoins des nouveaux résidents et travailleurs.

5) Les usages autorisés sur certaines artères commerciales ne reflètent pas leur caractère. Certaines ont un caractère local, tandis que d'autres ont un rayonnement plus régional. Pourtant, la catégorie d'usages permise est souvent la même.

6) La transformation de certains usages en lien avec le divertissement, notamment, les bars, nous oblige à revoir leur localisation et leurs conditions d'exploitation, afin qu'ils puissent contribuer au dynamisme de l'arrondissement, tout en limitant les nuisances sur le voisinage.

7) Les commerces de coin sont des composantes présentes dans l'arrondissement. Cependant, en milieu résidentiel, ils ne sont pas autorisés, même s'ils contribuent à la qualité des milieux de vie.

8) L'arrivée de nombreuses familles dans l'arrondissement et la forte demande de place en garderie nous obligent à revoir l'emplacement des garderies, afin de les permettre dans des milieux propices aux familles.

Description

Le projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie 01-279-42, vise à solutionner les problèmes soulevés pour atteindre la vision souhaitée. De plus, quelques modifications sont apportées à ce règlement, afin d'améliorer sa compréhension, de faciliter son application et pour corriger certaines erreurs. La question de l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est aussi abordée.

Les modifications au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) sont regroupées en 7 thèmes.

1. Création de nouvelles catégories d'usages

Les usages commerciaux sont regroupés en 7 catégories distinctes, allant de C.1 à C.7, en fonction de leur intensité. Ces catégories sont accompagnées d'une classe, soit A, B ou C :

- la classe A signifie que les usages commerciaux sont autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée;
- la classe B signifie que les usages commerciaux sont autorisés du sous-sol au 2^e étage;
- la classe C signifie que les usages commerciaux sont autorisés à tous les étages.

La catégorie d'usages C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteur commercial de moyenne intensité. Dans un secteur où cette catégorie d'usages est permise, le rez-de-chaussée des bâtiments doit être occupé par un commerce.

À titre d'exemple, cette catégorie d'usages est autorisée sur le boulevard Saint-Laurent, dans la Petite-Italie, et sur la rue Beaubien Est, près du boulevard Pie-IX. Pourtant, le caractère de chacune est différente. Le boulevard Saint-Laurent est une artère de destination puisqu'une proportion importante de la superficie commerciale est allouée à la restauration, aux divertissements et aux biens réfléchis. Pour sa part, la rue Beaubien Est a un caractère local puisque les commerces offrant des biens courants

(épicerie, salon de coiffure) sont plus nombreux. Afin de mieux distinguer le caractère de chaque rue, le projet de règlement propose de diviser la catégorie C.4 en 2 :

- C.4(1) : regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteur de moyenne intensité commerciale à caractère local;
- C.4(2) : regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés dans un secteur de moyenne intensité commerciale.

La catégorie d'usages C.4(1) regroupe :

- les commerces de la catégorie C.1(1) répondant à des besoins courants, tels que la pharmacie, l'épicerie et les soins personnels;
- les commerces et les services généraux de la catégorie C.2, tels que vêtements, chaussures, restaurant, quincaillerie et clinique médicale;
- certains usages de la catégorie C.4, notamment, la salle de réunion et la salle d'exposition;
- les usages pouvant être autorisés par usage conditionnel associés à la catégorie C.4, tels que « université » ou « CEGEP ».

En comparaison avec la catégorie d'usages C.4, le contingentement entre les débits de boissons alcooliques est augmenté et la superficie des usages « restaurant, traiteur », « salle de réunion », « salle d'exposition » et « salle de billard » est limitée à 200 m² (voir tableau #1).

Pour sa part, la catégorie d'usages C.4(2) conserve la plupart des usages autorisés actuellement dans la catégorie C.4.

2. Révision des usages commerciaux permis dans certaines catégories d'usages

Depuis quelques années, nous assistons à la transformation d'anciennes tavernes en bars plus ouverts sur leur milieu. Cette transformation contribue au dynamisme de l'arrondissement, mais apporte des nuisances sur le voisinage. Afin de trouver un meilleur équilibre entre les établissements de divertissement et les résidences, les modifications suivantes sont proposées :

- permettre les usages « débit de boissons alcooliques » et « salle de billard » uniquement sur les artères où une continuité commerciale au rez-de-chaussée est exigée, soit dans un secteur où la catégorie d'usages C.4(1), C.4(2) ou C.5 est autorisée;
- augmenter le contingentement entre les « débits de boissons alcooliques » sur les artères à caractère local, soit dans un secteur où la catégorie d'usages C.4(1) est permise;
- interdire l'usage « débit de boissons alcooliques » au-dessus du rez-de-chaussée sur la Plaza St-Hubert;
- limiter la superficie de l'usage « salle de danse » à 250 m² et permettre cet usage uniquement sur la Plaza St-Hubert;
- prévoir plus de flexibilité pour la localisation des « débits boissons alcooliques » sur le boulevard Saint-Laurent, entre les rues Saint-Zotique et Jean-Talon et sur la Plaza St-Hubert, en permettant de déroger au contingentement entre ces usages par la procédure d'usage conditionnel;
- déplacer une disposition du Règlement sur le bruit et les nuisances (R.R.V.M. c, B-3),

concernant l'interdiction d'avoir une salle de spectacle, une salle de danse, une salle de réception ou une salle de production adjacente à un logement, dans le Règlement d'urbanisme, afin d'avoir la possibilité de déroger à cette obligation par la procédure du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, lorsque le contexte le permet.

De plus, certains usages commerciaux, notamment, les stations services, affectent le dynamisme d'une artère commerciale en créant des ruptures dans la trame et un environnement peu convivial pour le piéton. Certains d'entre eux nuisent à la densification souhaitée près des stations de métro. Pour corriger la situation, les modifications suivantes sont proposées :

- interdire la vente de véhicules automobiles dans les secteurs où une continuité commerciale au rez-de-chaussée est exigée, soit dans un secteur où la catégorie C.4(1), C.4(2) ou C.5 est permise;
- interdire l'usage « établissement cultuel, tel que lieu de culte » au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où la catégorie C.4(1) ou C.4(2) est autorisée. Afin d'éviter les conflits avec les logements situés aux étages, cet usage ne doit pas être adjacent à un logement;
- interdire l'usage « carburant » dans un secteur où la catégorie C.4(1), C.4(2) ou C.5 est permise;
- interdire l'usage « carburant » à moins de 500 m d'une station de métro.

3. Révision des catégories d'usages autorisées dans certains secteurs

Afin de maintenir et d'accroître l'offre de commerces dans l'arrondissement et pour qu'il reflète davantage le caractère de chaque rue, les modifications illustrées au plan 1, en pièce jointe du présent sommaire, sont proposées.

4. Obliger le maintien des commerces de coin existants et les permettre dans les secteurs résidentiels

Pour maintenir une offre commerciale de proximité en milieu résidentiel, tel qu'un dépanneur, les usages suivants sont autorisés dans un établissement de coin situé dans un secteur où seule une catégorie d'usages H.2, H.3, H.4, H.5 ou H.6 est permise :

- épicerie;
- services personnels et domestiques;
- atelier d'artiste et d'artisan;
- bureau.

La superficie de ce type de commerce ne doit pas excéder 100 m² et il doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Un commerce de coin existant doit être maintenu et ne peut pas être converti en logement.

5. Permettre les garderies dans les secteurs résidentiels, à certaines conditions

Afin de permettre à de petites garderies de s'implanter dans les milieux de vie, près des besoins, une garderie est autorisée dans un secteur résidentiel, sur un terrain de coin ou à 50 m d'une école primaire ou préscolaire, aux conditions suivantes :

- la superficie de plancher d'un établissement n'excède pas 220 m², soit une capacité

maximale d'environ 30 enfants;
- la garderie est située au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Un terrain de jeux, d'une superficie maximale de 100 m², est autorisé dans une cour arrière ou latérale.

6. Activité communautaire ou socioculturelle

L'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est un ensemble d'activités destinées ou organisées pour la communauté ou relativement à la culture d'un groupe. Malgré que cette définition soit très large, cet usage ne doit pas comporter de lieu de culte puisqu'il s'agit d'un usage distinct clairement identifié dans le Règlement d'urbanisme. Dans la pratique, il n'est pas toujours facile de tracer la ligne claire entre l'« activité communautaire ou socioculturelle » et le « lieu de culte ». De plus, devant les tribunaux, la Ville doit en faire la démonstration ce qui n'est pas chose simple. Afin d'éviter cet ambiguïté, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » sera autorisé dans les mêmes secteurs que les « lieux de culte », soit aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, dans les secteurs où les catégories C.4(1), C.4(2) et C.5 sont permises et dans les secteurs où des certaines catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels sont permises.

De plus, pour préciser que les pratiques de culte ne sont pas autorisées dans les établissements exploitant les usages « activité communautaire ou socioculturelle » ou « école d'enseignement spécialisé », une définition de ces usages et de l'usage « lieu de culte » est introduite dans le Règlement d'urbanisme.

Finalement, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » pourrait être autorisé en vertu de la procédure des usages conditionnelles, selon certaines conditions et certains critères, dans les secteurs où les catégories d'usages C.2, I.1, I.2 et I.4 sont permises.

7. Diverses modifications de précision et de correction

Afin de simplifier l'application du règlement, d'améliorer sa compréhension et pour corriger certaines erreurs, quelques modifications aux règlements sont apportées. Voici quelques extraits :

- modifier la méthode de calcul pour le contingentement entre les débits de boissons alcooliques et entre les restaurants, afin de prendre en considération les établissements ayant un droit acquis;
- modifier une limite de zonage au coin des rues Beaubien Est et De Lanaudière, afin qu'elle épouse l'axe de la ruelle;
- modifier certaines dispositions des usages dérogatoires, afin qu'elles soient cohérentes avec les nouvelles normes;
- exiger une profondeur minimale pour un commerce;
- corriger des références à des règlements abrogés.

Justification

Recommandation de la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET).

La direction recommande l'adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme 01-279-42 pour les raisons suivantes :

- l'arrondissement souhaite créer un milieu de vie complet, vert, durable et privilégiant le transport actif et collectif comme moyen de déplacement;
- la mixité des fonctions et la compacité sont des éléments importants pour le développement du transport actif et collectif;
- la continuité commerciale est un outil permettant de maintenir et d'accroître l'offre commerciale dans l'arrondissement tout en répondant aux besoins des citoyens;
- la proximité de l'offre commerciale avec les milieux d'emplois et de résidences favorise le transport actif et l'achat local;
- la révision des usages permis, dans certaines catégories et dans certains secteurs, permet un meilleur équilibre entre une offre de commerces et de services diversifiés répondant aux besoins des citoyens et la qualité de vie des résidents;
- certaines modifications améliorera l'application du Règlement d'urbanisme, sa compréhension tout en corrigeant certaines erreurs.

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le 14 janvier 2015, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement (voir notes additionnelles). Cependant, les éléments relatifs aux activités communautaires ou socioculturelles ont été ajoutés a posteriori.

Calendrier

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement
Avis public
Consultation publique
Adoption du second projet de règlement
Processus d'approbation référendaire
Adoption du projet de règlement
Entrée en vigueur du règlement à la délivrance du certificat de conformité

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier CARRIGNAN DE CARUFEL
Conseiller(ère) en aménagement

514 868-3884

Tél :

Télécop. : 868-3918

IDENTIFICATION

Dossier # :1140963070

Unité administrative responsable :	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Avis de motion – Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin de revoir les usages autorisés, notamment dans certains secteurs commerciaux et dans certaines catégories commerciales (01-279-42)

CONTENU

CONTEXTE

Consultation publique

Suite à la consultation publique du 4 mai 2015, quelques modifications sont apportées au projet de règlement. Les modifications visent, à :

- interdire l'usage « prêt sur gage » dans l'arrondissement;
- permettre à un « débit de boisson alcoolique », situé sur la plaza St-Hubert, d'occuper le 2^e étage s'il occupe au moins 100 m² de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- retirer une modification proposée dans le projet de règlement limitant la superficie de plancher à 250 m² pour l'usage « salle de danse »;
- corriger quelques erreurs de rédaction dans le projet de règlement initial.

Le procès verbal de la consultation publique est en note additionnelle du présent sommaire addenda.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier CARNIGAN DE CARUFEL
Conseiller(ere) en aménagement

514 868-3884

Tél :

Télécop. : 868-3918